

DECISION N° 00019 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TROMPY + Logo » n° 59008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59008 de la marque « TROMPY + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 février 2010 par la société AROM S. A ;
- Vu** la lettre n° 00587/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TROMPY + Logo » N° 59008 ;

Attendu que la marque « TROMPY + Logo » a été déposée le 8 mai 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 59008 en classes 3, 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AROM S. A allègue qu'elle est titulaire de la marque « TROMPY + Logo » n° 51571 déposée le 10 mai 2005 dans la classe 3 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « TROMPY + Logo » n° 59008 est la reproduction servile et à l'identique de sa marque antérieure ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour les produits identiques ou similaires ;

Que l'enregistrement de la marque n° 59008 dans les classes supplémentaires 16 et 25 ne fera pas obstacle à sa radiation totale, en ce que la protection accordée par la marque s'étend, outre sur les produits désignés dans l'enregistrement, mais également aux produits similaires ;

Attendu que Monsieur FAKHRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AROM S. A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59008 de la marque «TROMPY + Logo » formulée par la société AROM S. A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59008 de la marque « TROMPY + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur FAKHRY RADWANE, titulaire de la marque « TROMPY + Logo » n° 59008, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) Paulin EDOU EDOU